

Arrêt

**n° 98 985 du 15 mars 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VANTIEGHEM, avocat, et. I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et de confession musulmane. Votre mère appartient à l'ethnie bambara et votre père, décédé en 2002, appartenait à l'ethnie malinké. Votre famille vit à Tombouctou. Vous êtes commerçant (textile). Vous êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous habitez de manière régulière à Tombouctou. Vous ne quittez pas cette ville si ce n'est pour aller à Kayes ou Bamako pour y acheter de la marchandise.

Le 22 janvier 2013, vous quittez Tombouctou en raison de la guerre pour vous rendre à Bamako.

Le 23 janvier 2013, vous prenez le train pour aller à Dakar. Le 23 janvier 2013, vous embarquez à partir du Sénégal à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous êtes intercepté par la police des frontières à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport) où vous décidez d'introduire une demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays. Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant votre identité, votre nationalité et votre lieu de provenance ne sont pas crédibles.

En effet, le CGRA note que vous avez choisi la langue wolof pour votre procédure d'asile. Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le wolof est la langue principale au Sénégal alors que le bambara est la langue principale au Mali.

En effet : « Le bambara est parlé essentiellement au Mali. C'est dans ce pays la langue maternelle la plus importante. Elle sert de langue véhiculaire entre presque tous les Maliens sur la majorité du territoire et son influence tend à augmenter au détriment des autres langues. Le bambara est la langue de Bamako, où tout le monde le parle dans toutes les situations sociales : à la maison, dans la rue, au marché, à l'école, dans les entreprises et même dans l'administration, bien que le français soit la langue officielle. Ceux qui sont venus à Bamako parlant une autre langue du Mali (peul, soninké, songhaï, tamachek, maure, etc.) sont obligés de parler bambara et sont linguistiquement "assimilés" en une ou deux générations. Le bambara, qui avait déjà une position hégémonique comme langue de communication depuis bien avant la colonisation, continue à étendre son influence sur l'ensemble du territoire malien. Elle est la langue de communication de la plupart des grandes villes du Mali : Kayes, Koulikoro, Sikasso, Koutiala, Ségou, Mopti. Seules les villes du "grand nord" résistent encore : Tombouctou, Gao, Kidal» (voir document dans votre dossier administratif).

Or, le CGRA relève que lors de votre audition, lorsqu'il vous est demandé de traduire de simples phrases en bambara (pages 5 et 6), vous avez répondu que vous ne saviez pas parler cette langue. Vos propos ne convainquent guère le CGRA. Votre explication selon laquelle vous ne parliez que la langue wolof à la maison ne peut être retenue dans la mesure où d'une part, comme expliqué ci-avant, le bambara est la langue la plus parlée au Mali et d'autre part que vous étiez commerçant et que dès lors il n'est pas possible que vous ne parliez pas cette langue au vu des nombreux contacts et déplacements qu'impliquait votre métier de commerçant. Or, vous parlez le wolof, la langue véhiculaire parlée au Sénégal.

En outre, alors que vous déclarez que vous vous appelez [S. K.], que vous êtes de nationalité malienne et que vous êtes né le [...], il ressort de votre dossier administratif que celui-ci comporte de nombreux documents dont la copie de deux passeports sénégalais qui tendent tous à démontrer que vous vous appelez en réalité [D. M. L.], que vous êtes de nationalité sénégalaise et que vous êtes né le [...]. En effet, le rapport établi par la police aéroportuaire daté du 26 janvier 2013 ([...]), mentionne clairement que les deux passeports sénégalais sont authentiques et que c'est bien votre photo qui y figure. En outre, les autres documents contenus dans votre dossier (un laissez-passer délivré par l'Ambassade du Sénégal à Rome, des documents de l'administration italienne, votre ticket d'embarquement,...) mentionnent tous cette même identité de [D. M.].

Par ailleurs, le CGRA note que vous n'avez joint à votre dossier aucun élément de preuve mentionnant votre prétendue identité et origine malienne.

Ces deux incohérences sont à ce point fondamentales (puisqu'elles touchent à votre identité, votre origine, la langue de votre pays) qu'elles remettent en cause à elles seules votre nationalité et votre origine et, par conséquent, votre demande d'asile.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que vous avez tenté de tromper les autorités belges sur votre identité, votre nationalité, votre âge et votre région de provenance et que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

Ainsi, alors que vous déclarez vous rendre à Bamako dans le cadre de votre métier de commerçant (pages 3 et 8), vous ne savez pas combien de kilomètres séparent Tombouctou de Bamako (page 8),

En outre, alors que vous déclarez vous rendre à Bamako en train dans le cadre de votre métier de commerçant, vous ne pouvez citer le nom des villes, villages (page 8) que vous traversiez ou le nom des arrêts/gares où le train s'arrête (page 9). De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général, aucun train ne va jusqu'à Tombouctou (voir les informations jointes au dossier) ce qui rend vos dires invraisemblables.

De plus, vous ne savez pas quel fleuve passe près de Tombouctou (page 9). Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le grand fleuve Niger jouxte Tombouctou et est même essentiel à sa vie (voir document dans votre dossier).

De surcroît, votre récit est parsemé de nombreuses autres imprécisions concernant votre région de provenance. Ainsi, vous ne pouvez citer le nom du maire de Tombouctou (pages 9 et 11), le nom de l'équipe de football de Tombouctou (page 10), le nom de radios locales (page 10), le nom des communes qui forment Tombouctou (pages 10 et 11) ou les principaux groupes ethniques qui y vivent (page 10).

De plus, le CGRA relève que vous ne pouvez pas indiquer quand Tombouctou a été « prise » par les « islamistes » -alors que cet événement serait à la base de votre fuite du pays-, le nom dudit mouvement qui a pris la ville, où le nom de n'importe quel mouvement rebelle au Mali (page 9) ce qui est totalement invraisemblable si vous vivez réellement dans cette ville.

Le même constat peut être fait concernant Kayes. En effet, alors que vous déclarez que vous vous rendez à Kayes en voiture dans le cadre de votre métier de commerçant, vous ne pouvez citer le nom de n'importe quel village traversé (page 9) ou le nom des communes qui composent le cercle de Kayes (page 10).

Enfin, le CGRA relève que vos déclarations sont entachées de très nombreuses autres imprécisions et incohérences qui concernent autant votre prétendue région d'origine, votre pays d'origine ou de simples informations concernant la vie de tous les jours au Mali. Ainsi par exemple, votre réponse concernant les noms de la compagnie nationale de téléphonie fixe et des opérateurs de téléphonie mobile (page 8) ne concorde pas avec nos informations objectives (voir document dans votre dossier).

De nombreux autres exemples peuvent être ajoutés. Ainsi, vous prétendez avoir fait le trajet Bamako-Dakar en train (audition page 3) ce qui est impossible, ce train ne fonctionnant plus en 2013 (voir les informations jointes au dossier).

Il ressort de ce qui précède, que vous avez tenté de tromper les autorités belges quant à votre identité et votre nationalité. Toutes vos lacunes, invraisemblances et imprécisions relatives au Mali et à votre prétendue région de provenance empêchent de croire à vos assertions. Vous rendez dès lors impossible au CGRA la tâche qui lui est assignée qui est d'évaluer vos craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme que les faits déclarés devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ne sont pas ceux qui ont conduit le requérant à quitter son pays d'origine.

2.2. Elle confirme que le requérant est effectivement de nationalité sénégalaise et qu'il a toujours vécu au Sénégal et plaide que « *La situation est très terrible [sic]. Le gouvernement de [sic] Sénégal [ne] fait rien pour améliorée [sic] la situation de[s] ressortissants. Les riches, qui a [sic] le pouvoir, pensent seulement de [sic] lui-même [sic] et ils ne pensent pas pour [sic] faire quelque chose pour le bien-être des ressortissants (les pauvres). Donc pour le requérant c'est impossible de survivre dans son pays* ».

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; violation des articles 48/3 et 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...)* ; violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides afin de procéder à une enquête sur la situation économique et sociale du Sénégal.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Par conséquent, le Conseil conclut qu'il lui appartient d'examiner les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et l'argumentation développée à cet égard au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions.

5. L'examen de la demande

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant dès lors qu'elle estime que les déclarations du requérant sur son identité, sa nationalité et son lieu de provenance, à savoir le Mali, ne sont pas crédibles et qu'il lui est impossible de conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-dessous « la Convention de Genève ») ou en des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante ne critique aucun des motifs de la décision attaquée, faisant valoir de nouveaux éléments, non soulevés devant la partie défenderesse, à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. En ce qui concerne les déclarations du requérant devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, le Conseil se rallie aux conclusions de la partie défenderesse aux termes desquelles les déclarations du requérant sur son identité, sa nationalité, son âge et sa provenance du Mali, ne sont pas crédibles et, partant, que les faits invoqués en ce qu'ils ont comme cadre ce même pays ne le sont pas non plus. Il observe d'une part, que l'ensemble des motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et d'autre part, que ceux-ci ne sont pas contestés par la partie requérante, la requête de cette dernière tendant à développer de nouveaux éléments à l'appui de la demande de

protection internationale du requérant dont elle situe le cadre au Sénégal, pays dont le requérant revendique nouvellement la nationalité.

5.4. Eu égard aux nouvelles déclarations du requérant sur son identité et les circonstances qui l'auraient conduit à fuir le Sénégal, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl., Ch. repr.*, sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5.1. L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Aux termes du second paragraphe de cette première disposition, sont constitutifs d'une persécution des actes qui sont « *suffisamment graves de par leur nature ou leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est permise* » ou une accumulation de diverses mesures « *qui est suffisamment grave que pour affecter un individu de manière comparable* ». Cette disposition énumère, en outre à titre exemplatif une série d'actes qui remplissent ces conditions.

5.5.2. Aux termes de l'article 48/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe deux de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.6.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait valoir que « *La situation est très terrible [sic]. Le gouvernement de [sic] Sénégal [ne] fait rien pour améliorée [sic] la situation de[s] ressortissants. Les riches, qui a [sic] le pouvoir, pensent seulement de [sic] lui-même [sic] et ils ne pensent pas pour [sic] faire quelque chose pour le bien-être des ressortissants (les pauvres). Donc pour le requérant c'est impossible de survivre dans son pays* ». Elle plaide que le requérant fait état d'une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à un groupe social, à savoir celui « *des travailleurs au Sénégal* » : le requérant est un prolétaire condamné à rester pauvre et les auteurs desdites persécutions sont les classes capitalistes et les plénipotentiaires. La partie requérante n'avance cependant aucun élément un tant soit peu concret permettant d'appuyer ses déclarations.

5.6.2. Interrogée à l'audience, notamment sur la nature précise des craintes du requérant l'ayant conduit à quitter son pays d'origine et à sa volonté d'en rester éloigné, la partie requérante a déclaré en substance, que le requérant ne dispose pas de suffisamment d'argent pour pouvoir mener une vie digne dans son pays d'origine et que comme la majorité des travailleurs sénégalais, il est victime d'exploitation dans la mesure où il ne gagne qu'une fraction de ce qu'il produit. Le requérant a pour sa part spécifiquement déclaré avoir quitté son pays afin de trouver du travail et d'aider sa famille.

5.7.1. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observation et eu égard aux propos tenus à l'audience, que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les problèmes socio-économiques qu'elle fait valoir à l'appui de sa demande de protection internationale constituent des actes de nature suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme ou une accumulation de diverses mesures qui soient suffisamment graves pour affecter un individu d'une manière comparable. Elle ne démontre pas non plus que les éléments invoqués seraient équivalents à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le Conseil ne peut que conclure que les faits invoqués à la base de la demande de protection internationale du requérant ne peuvent pas être assimilés à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les faits tels qu'invoqués à la base de la demande de protection internationale, à savoir la confrontation du requérant à des problèmes de nature socio-économique dans son pays d'origine, répondent, dans le cas d'espèce, aux conditions de rattachement à l'une de ces dispositions.

5.7.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS